

# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 310-2020  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2020.RRGR.404

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 442/2021 du 7 avril 2021  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

## Parlements communaux dans les communes moyennes et grandes pour une meilleure participation politique au niveau communal

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases juridiques nécessaires pour que :

1. les grandes communes disposent d'un parlement communal ;
2. les communes de taille moyenne instituent un parlement communal élu selon le mode proportionnel ou le mode majoritaire.

### Développement :

Le canton de Berne accorde une marge de manœuvre relativement importante aux communes pour ce qui est du régime juridique de leur parlement. Conformément à la Constitution du canton de Berne, les communes décident elles-mêmes de se doter d'un parlement communal. L'article 24 de la loi sur les communes du 16 mars 1998 limite simplement le nombre minimum des membres d'un parlement communal à 30. Le reste – compétence, nombre de membres et durée du mandat – est établi librement par les communes dans leur règlement d'organisation. Aujourd'hui, 23 des quelque 350 communes du canton de Berne sont dotées d'un parlement communal. Sur ces 23, cinq dans le Jura bernois élisent leur parlement selon le mode majoritaire. D'après les données de 2019, seules deux communes de plus de 10 000 habitant-e-s n'ont pas de parlement communal et n'organisent pas d'assemblées communales.

Dans les cantons de Genève et de Neuchâtel, toutes les communes sont tenues d'avoir un parlement. Le canton de Vaud, dont la taille et la structure sont similaires à celles du canton de Berne, adopte une approche particulière : toutes les communes de grande taille peuvent élire un parlement selon le mode proportionnel tandis que celles de petite taille peuvent élire un « conseil général » (une sorte de parlement plus grand qu'un conseil communal) selon le mode majoritaire.

## Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'a très justement rappelé le motionnaire, 23 des 339 communes politiques<sup>1</sup> du canton de Berne disposent d'un parlement. Cinq de ces 23 communes se trouvent dans le Jura bernois. Dans le canton de Berne, les communes sont libres de se doter ou non d'un parlement. La Constitution cantonale leur accorde en effet la plus grande autonomie possible, ce qui signifie que le canton ne fixe que les grandes lignes de l'organisation communale<sup>2</sup>. D'après la Constitution cantonale, le corps électoral n'élit un parlement que *si* les communes en instituent un dans leur règlement d'organisation<sup>3</sup>. Le Manuel de droit constitutionnel bernois indique également qu'« il est interdit au canton d'ordonner, sur la base de l'art. 111, l'introduction de parlements communaux dans certaines communes »<sup>4</sup>.

Accorder la fonction législative à l'assemblée communale ou à un parlement est une décision à caractère fondamental qui revient à chaque commune. Divers facteurs entrent alors en ligne de compte, outre la taille de la commune : la tradition spécifique à chacune d'entre elles ou encore sa conception de l'État. Ainsi, en Suisse romande, la préférence est souvent donnée à la démocratie représentative sous la forme d'un parlement, tandis que la Suisse alémanique est davantage attachée à la démocratie directe exercée par l'assemblée communale<sup>5</sup>.

### Point 1 :

Dans son intervention, le motionnaire n'indique pas pourquoi, selon lui, les communes de grande taille devraient disposer d'un parlement. Il ne fait mention que des structures choisies par les cantons francophones de Genève, de Neuchâtel et de Vaud, différentes de celles du canton de Berne. Comme indiqué plus haut, les systèmes d'assemblée communale et de parlement ont tous deux une légitimité. Le Conseil-exécutif ne considère pas qu'il soit nécessaire ou efficace de modifier la Constitution cantonale en introduisant des prescriptions contraignantes en termes d'organisation. Selon lui, il est juste que l'électorat concerné puisse décider librement de doter ou non sa commune d'un parlement.

### Point 2 :

En ce qui concerne l'introduction contrainte d'un parlement pour les communes de taille moyenne, il est renvoyé à la réponse donnée au point 1. S'agissant du mode proportionnel ou du mode majoritaire, les communes sont déjà libres de décider elles-mêmes de la procédure applicable aux élections en respectant le droit supérieur<sup>6</sup>. Plus particulièrement, les exigences minimales inscrites dans le droit fédéral, déterminées et précisées par de nombreux arrêts du Tribunal fédéral, fixent le cadre général (p.ex. le droit et la liberté de vote, l'égalité de traitement, la protection des minorités, etc.). Par conséquent, si une commune souhaite prévoir ses élections législatives selon le système majoritaire, la législation actuelle l'y autorise déjà, à condition qu'elle respecte les exigences minimales susmentionnées.

Destinataires

– Grand Conseil

---

<sup>1</sup> État au 1<sup>er</sup> janvier 2021

<sup>2</sup> Cf. articles 109 et 111 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

<sup>3</sup> Cf. article 115 ConstC

<sup>4</sup> Cf. Walter Kälin, Urs Bolz (éd.), Manuel de droit constitutionnel bernois, chiffre 3a ad article 115

<sup>5</sup> Cf. Andreas Ladner, Gemeindepäramente in der Schweiz – Verbreitung, Herausforderungen und Reformansätze, in Mitteilungsblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Parlamentsfragen, avril 2019, n°1

<sup>6</sup> Cf. article 33 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)